

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1661

présenté par

M. Abad, M. Daubresse, Mme Rohfritsch, M. Foulon, M. Cinieri, M. Mathis, M. Luca, M. Le Mèner, M. Vitel, M. Chartier, M. Perrut, M. Guillet, M. Siré, M. Douillet, M. Gandolfi-Scheit, M. Marlin, M. Alain Marleix, M. Gibbes, M. Darmanin, M. Huet, M. Degauchy, M. Hetzel et M. Decool

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi complété :

« Section 6

« Véhicules automobiles

« Art. L. 115-34. – Pour l'application des dispositions du présent code, est considéré comme véhicule neuf tout véhicule n'ayant jamais été immatriculé de manière définitive. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Deux jurisprudences contradictoires ont créé un vide juridique autour de la notion de « véhicule neuf » : la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation considère qu'une première immatriculation ne fait pas perdre au véhicule son caractère neuf, tandis que pour la Chambre Criminelle de la cour de Cassation, une immatriculation antérieure à la vente transforme un véhicule neuf en véhicule d'occasion.

Ce vide juridique conduit à des situations d'opacité pour le consommateur, qui peuvent, dans certains cas, s'apparenter à de la tromperie. En effet, une première immatriculation entraîne une décote lors de la revente ; la valeur résiduelle du véhicule baisse. Une définition claire du véhicule

neuf permettrait aux consommateurs de comparer les prix en toute connaissance de cause et de choisir entre un véhicule d'occasion, déjà immatriculé, ou neuf, jamais immatriculé.